

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 7 OCTOBRE 2025

Nombre de membres en exercice au Conseil Municipal : 12
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 8

Date de convocation : 30/09/2025
Date d'affichage : 30/09/2025

Séance du 7 Octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept octobre à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents :

- Mesdames Anne-Hélène MATHIEU, Dominique THONIEL, Béatrice OUILLON.
- Messieurs Dominique PETRONE, Romain AIMAR, Christophe COLOMB, Martial FAILLET, Eric MERLINO.

Pouvoirs: Sylvie PEGOURIE à Dominique PETRONE.

Absents: Xavier LANTHEAUME, Elizabeth MAQUET.

Excusés: Mourad RAHMANI.

Secrétaire de séance : Dominique THONIEL

La séance est ouverte à 20H00

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Dominique THONIEL accepte cette fonction et est désignée à l'unanimité par le Conseil.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 9 septembre 2025

Le Procès-verbal est approuvé à la majorité. Une abstention est à noter.

2025-42 : ACCORD DE PRINCIPE AU SUJET DE LA GARANTIE FINANCIERE A AIN HABITAT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1, L2252-2 et L2313-1-1,
VU la demande formulée par AIN HABITAT par courrier en date du 18 août 2025 sollicitant la garantie financière partielle de la Commune de Saint Marcel pour la réalisation d'un immeuble de 24 logements dont 20 logements en location-accession (PSLA) et 4 logements locatifs sociaux (2 PLAI + 2 PLUS) dans le cadre de l'opération située « 28 route de Birieux » ;

VU l'information selon laquelle la répartition de la garantie est partagée entre la collectivité locale et le Conseil Départemental de l'Ain, la part de la Commune de Saint Marcel étant fixé à 30% au titre de l'année 2025, susceptible d'évoluer à compter de 2026 en fonction du potentiel fiscal ;

CONSIDERANT l'intérêt communal de cette opération de construction de logements,
CONSIDERANT qu'il convient de donner un accord de principe pour la garantie financière sollicitée,



Lorsqu'un bailleur social souscrit un prêt pour financer la construction de logements sociaux et en location-accession PSLA, la collectivité où est implanté le projet est appelée à fournir une garantie financière. La garantie d'emprunt est un prérequis sans lequel le prêt ne peut être consenti.

Pour les collectivités, les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan afin de faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

Les ratios prudentiels établis par le code général des collectivités territoriales visant à limiter les risques liés aux garanties d'emprunt accordées aux personnes privées ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

Dans ce contexte, AIN HABITAT a sollicité la commune en vue d'obtenir son accord de principe pour l'octroi de sa garantie financière pour chacun des emprunts projetés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le principe d'une garantie financière pour les emprunts projetés
- DE PRÉCISER que la part de la garantie communale est fixé à 30% au titre de l'année 2025, susceptible d'évoluer à compter de 2026, en complément de la garantie du Conseil Départemental
- DE RAPPELER que les conditions définitives (prêteur, montants, durée, contrats de prêts concernés) feront l'objet d'une ou plusieurs délibérations spécifiques, au moment de la réception des lettres d'offres et/ou contrats de prêts transmis par AIN HABITAT.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

2025-43 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilité l'autorité à recruter.

CONSIDERANT l'évolution des services à compter du 1er novembre 2025, il convient de modifier et de mettre à jour le tableau des emplois permanents concernant la quotité d'heure autorisée pour le poste d'adjoint territorial du patrimoine.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- ACCEPTE la proposition de modification du tableau des emplois permanents,
- FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité comme suit, à compter du 13 octobre 2025.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOMBES

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

| Emplois/Fonctions | Nbre | Grades autorisés par l'organe délibérant |
|---------------------------------------|------|---|
| Service administratif | | |
| Secrétaire de mairie | 1 | Attaché territorial 35/35 ^e |
| Agent d'Accueil | 1 | Adjoint administratif territorial 35/35 ^e |
| Service technique | | |
| Entretien des espaces verts et voirie | 1 | Adjoint technique territorial 35/35 ^e |

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

| Service culturel | | |
|---|---|--|
| Bibliothécaire | 1 | Adjoint territorial du patrimoine de 2 ^{ème} classe 17/35 ^e |
| Service des écoles | | |
| Agent spécialisé des écoles maternelles | 1 | Adjoint spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles 30/35 ^e |
| Agent polyvalent (fonctions d'ATSEM, service cantine et entretien des locaux) | 1 | Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe 30/35 ^e |
| Agent polyvalent (fonctions d'ATSEM, service cantine et entretien des locaux) | 1 | Adjoint technique 16,45/35 ^e |
| Agent de restauration | 1 | Adjoint technique territorial principal 29,67/35 ^e |
| Agent d'entretien des locaux scolaires et service cantine | 1 | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 23,50/35 ^e |
| Agent d'entretien des locaux communaux et service cantine | 1 | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe 31/35 ^e |

2025-44 : Refacturation aux habitants du coût d'intervention d'une entreprise pour la mise en conformité des haies empiétant sur le domaine public

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2212-2 confiant au maire le soin d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 114-2 relatif aux obligations des riverains concernant l'entretien de leurs plantations,

VU les lettres recommandées avec accusés de réception de mise en demeure régulièrement adressées aux propriétaires concernés, restées sans effet ou non retirées,

CONSIDERANT que l'envahissement du domaine public par des haies ou plantations privées nuit à la sécurité des usagers, limite la visibilité et gêne la circulation des piétons comme des véhicules,

CONSIDERANT que certains habitants, malgré les rappels et mises en demeure, ne procèdent pas à l'entretien nécessaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon usage du domaine communal, de procéder aux travaux d'élagage ou de taille par une entreprise mandatée par la commune,

CONSIDERANT qu'il est équitable que le coût de ces interventions soit supporté par les propriétaires négligents, et non par l'ensemble des contribuables,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le principe de la refacturation aux propriétaires concernés du coût réel des interventions réalisées par une entreprise mandatée par la commune pour l'entretien ou la taille de leurs haies débordant sur le domaine public.
- DE PRÉCISER que cette refacturation sera effectuée sur la base de la facture acquittée par la commune.
- DE RAPPELER que cette mesure ne s'appliquera qu'après envoi d'au moins une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 30 jours.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute convention, commande ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2025-45 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION AU CONGRES DES MAIRES A PARIS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2123-18 relatif aux frais de mission des élus locaux et l'article L. 2123-20 précisant que les élus en mission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de participer au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France, qui se tiendra à Paris du 18 au 20 novembre 2025, permettant au Maire de s'informer, d'échanger et de défendre les intérêts de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à participer au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra à Paris du 18 au 20 novembre 2025

- D'APPROUVER la prise en charge par la commune des frais de déplacement (billets de train), des frais d'inscription du Maire au Congrès des Maires à l'AMF ainsi que des frais d'hébergement hôtelier et de restauration, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation applicable aux frais de mission des élus locaux.
- DE PRÉCISER que les remboursements seront effectués sur présentation des justificatifs correspondants (factures de transport, d'hôtel et de restauration).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions légales.

2025-46 : MODALITES ET FIXATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU NIVEAU DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution.

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 12 Septembre 2025,

Monsieur le Maire explique que le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention a pris effet le 1er janvier 2024 et va se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet du 1er janvier 2026,
- D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat



dé coulant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

2025-47 : ORGANISATION ET MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-6 à L. 121-7 et L. 621-1 à L. 621-7 ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'un cadre clair, pour garantir la continuité du service public ;
CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Ain du 12 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (une abstention) :

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, au sein de la commune, le recours au télétravail, conformément aux dispositions du décret précité. Cette modalité reste toutefois facultative permettant le retour en présentiel s'il y a nécessité de service.

Article 2 : Bénéficie du télétravail, le secrétaire général de Mairie dont la fonction est compatible avec une organisation partielle du travail à distance.

Article 3 : Ce télétravail est autorisé le mercredi matin.

Article 4 : La commune a équipé le secrétaire générale de Mairie d'un ordinateur portable comprenant les logiciels nécessaires et un accès VPN.

Article 5 : Le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, d'en assurer le suivi administratif et de signer tout document s'y rapportant.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture et publiée selon les règles en vigueur.

2025-48 : Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la fonction publique ;

VU les articles L. 3133-7 et suivants du Code du travail ;



VU la circulaire FP/4 n° 2144 du 5 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que la journée de solidarité constitue une journée de travail supplémentaire non rémunérée destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
CONSIDERANT qu'il appartient à chaque employeur public de fixer les modalités de son accomplissement après consultation du comité social territorial ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Ain du 12 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour les agents de la commune de Saint Marcel sont fixées comme suit :

La journée de solidarité sera accomplie le lundi de Pentecôte. Elle pourra également faire l'objet d'une récupération ou réduction d'heures. Il est toutefois interdit de poser une journée de congé.

Article 2 : Ces dispositions concernent l'ensemble des agents titulaires et contractuels employés par la commune, à temps complet ou non complet, sauf dérogation prévue par les textes.

Article 3 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment à informer les agents concernés et à assurer le suivi administratif.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture et publiée selon les règles en vigueur.

2025-49 : Acceptation d'un congé bonifié

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (ou autres textes applicables selon le cas),

VU le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 relatif au congé bonifié dans la fonction publique,

VU la demande de congé bonifié en direction de l'île de la Réunion et du dossier présentés par Madame HUET Karine, secrétaire générale de la Mairie de Saint-Marcel,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'ACCORDER à Madame HUET Karine (accompagnée de ses deux enfants mineurs), un congé bonifié d'une durée de 21 jours à compter du 2 juillet 2026 au 22 juillet 2026 conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- D'APPROUVER la prise en charge par la commune des frais de déplacement (billet d'avion uniquement) sur la base du tarif le plus économique en vigueur. Les frais de bagage sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne.
- DE PRÉCISER que les remboursements seront effectués sur présentation de la facture des billets d'avion.
- D'APPROUVER le versement de l'indemnité de cherté de vie (île de la Réunion), à hauteur de 35% du traitement indiciaire brut sur la période concernée soit 2 au 22 juillet 2025. Le versement se fera au retour de l'agent sur production des billets (allers et retours) originaux.

- D'AFFECTER les dépenses afférentes à la prise en charge des frais de voyage et de l'imputer au budget principal 2026 de la collectivité.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat et affichée selon les modalités réglementaires.

INFORMATIONS DIVERSES

I/ Projet photovoltaïque et projet immobilier Salle des fêtes

Une réunion a eu lieu au sujet de panneaux photovoltaïque pour les parcelles situées à l'ETANG GONIN en présence du groupe Valorem qui nous a présenté un projet. Ce n'est, à ce jour, qu'à l'étude car le projet doit faire l'objet d'une étude 4 saisons pour analyser la faisabilité environnementale.

Une modification du PLU doit être également faite pour que la zone soit placée en NPV (aujourd'hui elle est classée en zone agricole).

Monsieur Loison, architecte, présent également lors de cette présentation, travaille aussi sur le projet immobilier prévu au lieu et place de la salle des fêtes actuelle.

Il revient vers nous début novembre avec un projet tenant compte des nouveaux éléments (photovoltaïque, achat de la bande de terrain supplémentaire et de la parcelle en triangle situé à proximité)

Dans le cadre de ce projet, un devis GRDF a été établi car il faut supprimer une canalisation de gaz. Il faudra également se poser la question de l'assainissement des eaux usées.

De plus, toujours dans le cadre de ce projet, la commune souhaiterait disposer :

- de la parcelle en triangle accolée au terrain sur lequel le projet de construction est envisagé.
- la bande de terrain longeant le terrain où le projet photovoltaïque serait implanté.

II/ Inondations

Nous rencontrons un problème d'inondations récurrent chez un habitant. La commune envisage une extension de réseau.

III/ Station d'épuration

Une indemnisation des propriétaires des terrains sur lesquels la canalisation de refoulement passe, est à prévoir.

IV/ Sortie et entrée de l'école le temps des travaux

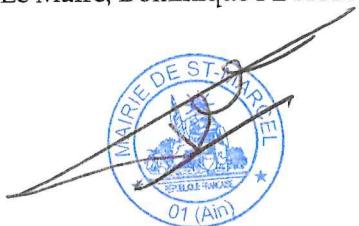
Il a été mis en place une sécurisation des parents et enfants en les invitant à rentrer dans la cour de l'école maternelle le temps soit de poser, soit de récupérer les enfants, sans pour autant y stationner trop longtemps. L'objectif est d'éviter que l'affluence entrave le passage.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOMBES

Fin de Séance
à 22H30

Le Maire, Dominique PETRONE



Le Secrétaire de Séance, Dominique THONIEL

